



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE
L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

By e-mail to: - Par courriel au :

DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention : Martin Rheume
(BT230)

Title - Sujet Self-Propelled Articulating Booms Nacelles élévatrices articulées automotrices		Amendment No. - N° modif. 004
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226551/B	Date of Amendment Date de modification 11 May 2022 – 11 mai 2022	
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Martin Rhéaume E-Mail Address - Courriel Martin.rheume@forces.gc.ca		
Destination See herein - Voir aux présentes		

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin At - à : 2:00 PM - 14:00 On - le : 30 May 2022 – 30 mai 2022 Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Daylight ime (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE)
--

LA PRÉSENTE MODIFICATION À L'INVITATION À SOUMISSIONNER VISE À :

1. Donner des précisions et à répondre aux questions des fournisseurs éventuels;
2. Modifier la date de fin de l'invitation du 16 mai au 30 mai 2022; et
3. A modifier la Description d'achat.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 008	Nous comprenons que vous cherchez 4 nacelles mais combien d'unités avez-vous besoin pour chacune des configurations?
Réponse 008	Nous avons besoin de deux nacelles ayant la configuration 1 et de deux nacelles ayant la configuration 2 pour un total de quatre nacelles.
Question 009	Vu la situation mondiale, est-ce que vous accepteriez des nacelles neuves mais de fabrication 2018 ou 2019 pour livraison rapide ?
Réponse 009	Non. Tel que stipulé à l'article 3.1 a) de la description d'achat, le véhicule doit correspondre au modèle le plus récent offert par le fabricant.
Question 010	Paragraphe 3.4.2. c) Portée horizontale de la plate-forme - Config 2 - 7,62 m. Est-ce que vous accepteriez une portée horizontale de 7,30 m pour la config 2 ?
Réponse 010	Oui, la description d'achat a été modifiée pour refléter une portée horizontale de la plate-forme (Configuration 2) de 7,30 m au lieu 7,62 m. Veuillez-vous référer à la version la plus récente du document laquelle sera datée du 9 mai 2022.
Question 011	Paragraphe 3.4.3 c) rotation de la nacelle de 140 degrés. Pourriez-vous accepter une rotation de la nacelle de 90 degrés (+/- 45) uniquement pour la configuration 1 ?
Réponse 011	Oui, la description d'achat a été modifiée pour refléter une rotation de la plate-forme de 90 degrés (+/-45) au lieu de 140 degrés pour la configuration 1 seulement. Veuillez-vous référer à la version la plus récente du document laquelle sera datée du 9 mai 2022.

CETTE DEMANDE DE SOUMISSIONS EST MODIFIÉE PAR LA PRÉSENTE COMME SUIT :

1) ANNEXE A – BESOINS

Supprimer: Description d'achat pour Nacelles élévatrices articulées automotrices, daté 2022-04-19 complètement.

Remplacer: Description d'achat pour Nacelles élévatrices articulées automotrices, daté 2022-05-09.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE MEURENT INCHANGÉES.



DESCRIPTION D'ACHAT POUR

Nacelles élévatrices articulées automotrices



AVIS

Le présent document a été révisé par l'autorité technique et ne contient pas de dispositions visant des marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

(Page intentionnellement laissée en blanc)



Table des matières

1.	PORTÉE	5
1.1	Portée	5
1.2	Instructions	5
1.3	Définitions	5
1.4	Tableau des données	5
2.	DOCUMENTS PERTINENTS	6
2.1	Documents pertinents	6
3.	EXIGENCES	6
3.1	Modèle standard	6
3.2	Conditions de fonctionnement	7
3.3	Normes de sécurité	7
3.4	Rendement, caractéristiques nominales et dimensions	7
3.5	Système de freinage	8
3.6	Accessoires du véhicule	8
3.7	Accessoires de la plateforme	8
3.8	Éclairage	8
3.9	Circuit électrique	8
3.10	Instrument	9
3.11	Commandes	9
3.12	Peinture	9
3.13	Plaques d'avertissement, de marquage et d'instructions	9
3.14	Caractéristiques et accessoires	9
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	10
4.1	Produits livrables de SLI	10
4.2	Manuels du véhicule	11
4.3	Conditions de garantie applicables	13
4.4	Autres produits livrables de SLI à remettre au RT	13
4.5	Données sur les rappels de sécurité et l'entretien	14
4.6	Formation de familiarisation	14



(Page intentionnellement laissée en blanc)

1. PORTÉE

1.1 Portée

- a) La présente description d'achat porte sur les deux groupes de nacelles élévatrices articulées automotrices visées par le besoin, divisés comme suit :
- i. **Configuration 1** : Nacelle élévatrice articulée automotrice avec une hauteur de la plateforme de 9,14 m (30 pi).
- ii. **Configuration 2** : Nacelle élévatrice articulée automotrice avec une hauteur de la plateforme de 13,72 m (45 pi).

1.2 Instructions

- a) Les exigences comprenant le mot « **doit** » (ou « **doivent** ») sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée.
- b) Les exigences comportant la mention « devra » ou « devront » font référence à des actions qui incombent au Canada et, à ce titre, ne demandent aucune intervention de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **doit** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- d) Dans le présent document, « fourni » **doit** être compris au sens de « fourni et installé ».
- e) Des mesures métriques sont utilisées pour définir le besoin. Les autres mesures sont fournies à titre de référence seulement et pourraient ne pas correspondre à une valeur de conversion exacte.

1.3 Définitions

- a) « **Responsable technique** » - Responsable officiel du gouvernement pour ce qui est du contenu technique du présent besoin.
- b) « **Équivalent** » - Désigne une solution de remplacement équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme que le responsable technique pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité pour équivalence pour l'exigence respective est fournie pour l'évaluation.
- c) « **Véhicule** » – Véhicule complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.

1.4 Tableau des données

- a) Le tableau suivant indique les dimensions et le rendement nécessaires pour chaque configuration.

Caractéristiques	Paragraphe	Unités	Configuration 1	Configuration 2
Largeur du véhicule	3.4.1 a)	m	1,50	1,75

Hauteur du véhicule (flèche repliée)	3.4.2 b)	m	2,01	2,01
Hauteur de la plateforme	3.4.2 a)	pi	30	45
		m	9,14	13,72
Portée horizontale de la plateforme	3.4.2 c)	m	5,75	7,30
Rotation de la plate-forme	3.4.3 c)	degré	90 +/- 45	140
Système de protection anticollision d'aéronef	3.14.3		NO	YES

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Documents pertinents

- a) Les documents suivants font partie intégrante de la présente description d'achat. Les dates de publication sont celles des documents qui étaient en vigueur à la date de diffusion de la demande de propositions. Le gouvernement du Canada ne les fournira pas. Les sources sont les suivantes :

CSA B354.6 – Plates-formes élévatrices mobiles de personnel — Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai.

3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard

- a) **Modèle le plus récent** - Le véhicule **doit** correspondre au modèle le plus récent offert par le fabricant.
- b) **Acceptabilité dans l'industrie** - Le véhicule **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou en ayant été fabriqué par une entreprise qui possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la conception et la fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.
- c) **Certification technique** - Les certificats techniques des fabricants d'origine **doivent** être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et des principaux systèmes et ensembles d'équipement pour démontrer que les ensembles sont utilisés selon leurs limites de conception.
- d) **Réglementation** – Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication et régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux équivalents seront acceptés seulement si leur équivalence est certifiée par un ingénieur.
- e) **Mesures** – Les valeurs figurant sur les étiquettes et les indicateurs fournis avec l'équipement **doivent** être rendues en unités métriques ou en unités impériales et métriques, mais de façon à ce que les unités métriques soient prédominantes.

3.2 Conditions de fonctionnement

3.2.1 Conditions météorologiques

- a) Le véhicule **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -25 à 37 °C (de -13 à 99 °F).

3.2.2 Terrain

- a) Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé sur des planchers en béton rendus rugueux par l'utilisation et des surfaces revêtues extérieures détériorées à l'intérieur et autour des bâtiments.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlements relatifs à la sécurité des véhicules

- a) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué conformément à la plus récente version de la norme CSA B354.6.

3.3.2 Ergonomie

- a) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'utilisateur.

3.4 Rendement, caractéristiques nominales et dimensions

3.4.1 Rendement et dimensions du véhicule

- a) La largeur maximale du véhicule **doit** être égale ou inférieure à la « largeur du véhicule » indiquée dans le tableau des données (paragraphe 1.4) **Error! Reference source not found.**
- b) La hauteur du véhicule lorsque la flèche est repliée **doit** être égale ou inférieure à la « hauteur du véhicule (flèche repliée) » indiquée dans le tableau des données (paragraphe 1.4).
- c) Le véhicule **doit** pouvoir effectuer une rotation de 350 degrés par rapport à l'axe vertical.

3.4.2 Rendement de la flèche

- a) La hauteur maximale de la plateforme du véhicule **doit** être égale ou supérieur à la « hauteur de la plateforme » indiquée dans le tableau des données (paragraphe 1.4).
- b) La hauteur de la plateforme **doit** être mesurée du sol jusqu'au bas de cette dernière.
- c) La portée horizontale maximale du véhicule **doit** être égale ou inférieure à la « portée horizontale de la plateforme » indiquée dans le tableau des données (paragraphe 1.4).
- d) Le véhicule **doit** être muni d'une flèche articulée automotrice.

3.4.3 Rendement de la plateforme élévatrice

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une plateforme élévatrice.
- b) La plateforme élévatrice **doit** être dotée d'un dispositif d'auto nivelage.
- c) La plateforme élévatrice **doit** pouvoir effectuer une rotation telle que stipulé au paragraphe 1.4 a) Tableau des données.
- d) La plateforme **doit** avoir une largeur minimale de 0,9 m (3 pi).

3.5 Système de freinage

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système de freinage.

3.6 Accessoires du véhicule

- a) Le véhicule **doit** être muni de toutes les alarmes de sécurité offertes, y compris, au minimum, d'un avertisseur d'inclinaison et d'une alarme de descente.
- b) Le véhicule **doit** être muni d'un klaxon.
- c) Un support de plaque d'immatriculation arrière **doit** être fourni.

3.7 Accessoires de la plateforme

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un tuyau à air comprimé vers la plateforme pour alimenter les outils.
- b) Le véhicule **doit** être muni d'un cordon d'alimentation c.a. vers la plateforme.
- c) Le véhicule **doit** être muni d'une barrière qui peut être verrouillée de manière sécuritaire en position fermée.
- d) La plateforme **doit** être munie de couvercles de boîte de commande verrouillables.
- e) Le véhicule **doit** être muni d'un plateau à outils.

3.8 Éclairage

- a) Le véhicule **doit** être muni de feux à DEL dans la mesure du possible.
- b) Le véhicule **doit** être muni d'un phare à DEL de ton ambre, monté à un endroit qui lui garantira un maximum de visibilité.
- c) Le véhicule **doit** être muni de projecteurs montés sur la plateforme.

3.9 Circuit électrique

- a) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants lorsqu'il traverse du métal.

- b) Un sectionneur principal accessible à partir du sol **doit** être prévu dans chaque véhicule.

3.10 Instrument

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un compteur d'heures.

3.11 Commandes

- a) La fonction de chaque commande **doit** être marquée de manière permanente en anglais et en français ou d'après les symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Les commandes **ne doivent pas** restreindre le champ de vision de l'utilisateur.

3.12 Peinture

- a) Toutes les surfaces de métal **doivent** être protégées.
- b) Le véhicule **doit** être peint conformément aux normes du fabricant en matière de produits commerciaux et de méthodes de peinture.
- c) La couche d'apprêt **doit** être à haute durabilité et être résistante à la corrosion, comme le sont les revêtements époxydiques.

3.13 Plaques d'avertissement, de marquage et d'instructions

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instruction et d'avertissement **doivent** être bilingues ou comporter des symboles internationaux.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être placées à la vue de l'opérateur.
- c) L'information d'identification **doit** inclure le nom du fabricant, le numéro de modèle, le numéro de série et l'année du modèle.
- d) L'information d'identification du véhicule **doit** être apposée en permanence à un endroit protégé et bien en vue.
- e) Tous les indicateurs et toutes les commandes **doivent** être étiquetés en permanence.

3.14 Caractéristiques et accessoires

- a) Les deux configurations doivent comprendre les caractéristiques et accessoires suivants.

3.14.1 Système d'alimentation

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un moteur électrique.
- b) Le véhicule **doit** être équipé de batteries sans entretien.
- c) Le véhicule **doit** comprendre un chargeur de batterie ou un indicateur de charge.

3.14.2 **Dispositif d'aide au démarrage par temps froid**

- a) Les dispositifs d'aide au démarrage par temps froid **doivent** comprendre au minimum un chauffe-batterie.

3.14.3 **Groupe motopropulseur**

- a) Le véhicule **doit** être à deux (2) roues motrices.

3.14.4 **Pneus**

- a) Le véhicule **doit** être équipé de quatre (4) pneus de mousse non marquants pour terrain accidenté.

3.15 **Système de protection anticollision d'aéronef – Configuration 2 seulement**

- a) Le système de protection anticollision d'aéronef **doit** être installé seulement sur la configuration 2 du véhicule.
- b) Le véhicule **doit** être muni d'un système de protection anticollision d'aéronef afin de protéger contre les risques de collision entre le véhicule et l'aéronef.
- c) Le système de protection anticollision d'aéronef **doit** être installé sur la nacelle par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).
- d) Le système de protection anticollision d'aéronef **doit** comprendre au minimum du rembourrage sur les garde-corps, des capteurs de proximité et un arrêt automatique.

4. **SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ**

- 4.1 **Produits livrables de SLI** - Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris le support (papier ou numérique), la méthode d'envoi prévue et le paragraphe de référence.

Élément	Format et support	Remis au RT	Fourni avec chaque véhicule/ équipement	Paragraphe de référence
Jeu de manuels	Numérique	X	X	4.2
	Papier		X	
Lettre de garantie	Numérique	X	X	4.3
Sommaire des données	Numérique	X		4.4.1
Photos	Numérique	X		4.4.2

4.2 Manuels du véhicule – Tous les manuels traitant de la description, du fonctionnement, de l'entretien et de la réparation du système complet, y compris les sous-systèmes connexes, **doivent** être fournis.

4.2.1 Manuels de l'opérateur

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être bilingues (anglais-français).
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives d'utilisation sécuritaire du véhicule.
- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les instructions/vérifications relatives à l'entretien quotidien qui incombe à l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre, au besoin, les signaux manuels à utiliser.

4.2.2 Manuels des pièces

- a) Les manuels des pièces **doivent** être en anglais (il est souhaitable qu'ils soient bilingues).
- b) Le manuel des pièces **doit** comprendre des illustrations représentant tous les composants du véhicule, y compris l'équipement et les accessoires venant d'autres fabricants qui sont fournis pour répondre aux exigences du contrat, qui portent des numéros pour la numérotation des pièces.
- c) Le manuel des pièces **doit** comprendre une liste de toutes les pièces cataloguées, accompagnées des numéros de pièces du FEO, du nom des pièces et d'une courte description de chacune d'elles.
- d) Le manuel des pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du FEO, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.
- e) Le manuel des pièces **doit** inclure une représentation bilingue des panneaux d'avertissement et des étiquettes d'identification figurant sur l'équipement.

4.2.3 Manuels d'entretien

- a) Le manuel d'entretien doit être bilingue (anglais/français).
- b) Le manuel d'entretien doit comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des étapes requises pour le régler.
- c) Le manuel d'entretien doit comprendre la liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage, des volumes de liquides requis et doit également comprendre une liste de tous les outils spéciaux (avec leurs numéros de pièce).
- d) Le manuel d'entretien doit comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de montage des systèmes et des composants du véhicule.

4.2.4 Livraison des manuels au responsable technique

- a) L'entrepreneur **doit** soumettre des copies des manuels à l'approbation du responsable technique avant la livraison du véhicule, et ce, pour chaque modèle ou sous-système. Les copies des manuels ne seront pas retournées.
- b) Un ensemble complet de manuels (opérateur, entretien et pièces) en format électronique **doit** être livré au responsable technique.

4.2.5 Remise des manuels avec le véhicule

- a) Un ensemble complet de manuels (de l'opérateur, d'entretien et de pièces) **doit** accompagner chacun des véhicules expédiés à chaque destination.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en format papier et en format électronique.

4.2.6 Format électronique

- a) Le format électronique **ne doit pas** exiger d'installation, de mot de passe, ni de connexion Internet pour pouvoir être consultés. Les manuels doivent être en format PDF interrogeable et non verrouillé.

4.2.7 Manuels provisoires

- a) Dans le cas où des manuels approuvés ne sont pas disponibles au moment de la livraison du matériel, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec le matériel.
- b) L'entrepreneur **doit** envoyer des manuels de remplacement approuvés à tous les endroits où des manuels provisoires ont été livrés.

4.2.8 Compléments de manuel

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (de l'utilisateur, d'entretien et de pièces) en soutien à de l'équipement monté chez le concessionnaire dont ne traitent pas les manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être fournis conformément aux paragraphes 4.2.4 et 4.2.5.

4.2.9 Modifications des manuels

- a) Pendant la durée du contrat, les modifications à l'équipement, qui ont un effet sur le contenu des manuels, **doivent** se refléter dans la révision des versions électronique et papier des manuels.
- b) Les modifications apportées aux manuels **doivent** respecter les mêmes exigences de format et de présentation que les versions d'origine.
- c) L'entrepreneur **doit** envoyer la version électronique révisée du manuel au responsable technique et aux emplacements de livraison.

4.3 Conditions de garantie applicables

- a) La lettre de garantie **doit** comprendre une liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) achetés en vertu de ce contrat, y compris la personne-ressource et le numéro de téléphone chez chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue provenant du FEO de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** indiquer la durée de garantie négociée dans le cadre du contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** inclure les coordonnées de l'entrepreneur et le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée du soutien de la garantie.

4.3.1 Livraison de la lettre de garantie

- a) L'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique une lettre de garantie bilingue avec chaque véhicule. Si le RT exige que cette lettre soit produite selon le modèle fourni par le ministère de la Défense nationale (MDN), il doit fournir à l'entrepreneur un modèle de lettre de garantie qui soit acceptable pour le MDN.

4.4 Autres produits livrables de SLI à remettre au RT

4.4.1 Résumé de données

- a) Pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue au format du RT, comprenant données et photographies.

4.4.2 Photos

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs, prises devant un fond neutre, en format numérique JPEG à une résolution d'au moins 10 mégapixels, sous les angles suivants :
 - i. une vue des trois quarts avant gauche de l'unité finale;
 - ii. une vue des trois quarts arrière droits de l'unité complétée.

4.4.3 Liste d'outils spécialisés

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux spécifiques nécessaires à l'entretien et à la réparation du véhicule. Celle-ci doit indiquer :
 - i. le nom de l'article;
 - ii. le numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - iii. le numéro de pièce du fabricant (FEO);
 - iv. la quantité recommandée par emplacement de livraison;

- v. le prix unitaire;
- vi. l'unité de distribution.

4.5 Données sur les rappels de sécurité et l'entretien

- a) Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent, **doivent** être transmis à l'autorité technique et aux lieux de livraison finale, sur une base continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule, ou pendant au moins 10 ans.

4.6 Formation de familiarisation

- a) L'entrepreneur **doit** donner au moins une journée (8 heures) de formation initiale à chaque destination, pour un maximum de 8 personnes (à chaque destination).
- b) La formation **doit** porter sur le fonctionnement détaillé et l'entretien normal du véhicule ou de l'équipement et les opérateurs et les responsables des FAC doivent y assister.
- c) Les instructions de familiarisation **doivent** être disponibles dans les deux langues officielles pour les destinations dans la province de Québec ou comme demandées par l'autorité technique.
- d) Les dates de la formation **doivent** être fixées avec le responsable technique.
- e) À l'issue du cours, l'entrepreneur doit faire signer une « **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** » au responsable de l'emplacement. L'autorité technique fournira ce document en format électronique, sur demande.